

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 57

Votants : 74 (dont 17 procurations)

N° 22

OBJET :

**RESSOURCES
HUMAINES –
MODALITES DE
VERSEMENT DES
INDEMNITES
HORAIREES POUR
TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES
(I.H.T.S.)**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 3 octobre 2022

Publiée ou notifiée
le : 3 octobre 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Jean-Marc BOUREL, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Romain DEJEAN, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Pauline TIROT, Claude MALHURET, Christiane LEPRAT, Corinne IBARRA, Henri SARRE, Sylvie DUBREUIL, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mmes et MM. François SENNEPIN à Ariane MILET, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON à Hadrien FAYET, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à Michel LAURENT, Bertrand BAYLAUCQ à Annie DAUPHIN, Pascal DEVOS à Alexis MAYET, Jean-François CHAUFFRIAS à Jean-Pierre RAYMOND, Séverine THOMAS-MOLLON à Jean-Dominique BARRAUD, Véronique TRIBOULET à Elisabeth CUISSET, Christophe DUMONT à Michèle CHARASSE, Jacques BLETTERY à Jean-Claude BRAT, Yves-Jean BIGNON à Claude MALHURET, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Bernard KAJDAN à Pauline TIROT, Anne-Sophie RAVACHE à Evelyne VOITELLIER, Patrick BLETHON à Jean ALAMZAN, Alexis BOUTRY à Sylvie DUBREUIL, Linda PELISSIER à Valérie LASSALLE.

Absents excusés :

MM. Michel GUICHERD, François SZYPULA, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté en date du 8 juillet 2021 relative à la mise à jour du régime indemnitaire du personnel communautaire et son annexe,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2022,

Vu l'examen par la commission n°5 le 14 septembre 2022,

Considérant que peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) les agents statutaires appartenant aux grades de catégorie C ou B, ainsi que les agents contractuels relevant de ces grades,

Considérant que les agents statutaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent en bénéficier,

Considérant que l'octroi d'I.H.T.S. est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service au-delà de la durée réglementaire du travail,

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique

territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié,

Considérant qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,

Considérant que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires,

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'I.H.T.S. dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Si la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne peut excéder 25 heures par mois et par agent et que ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. Ce contingent mensuel peut être dépassé à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision étant alors prise par la Direction générale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique (futur Comité Social Territorial à compter des élections professionnelles du 8 décembre 2022) compétent,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires applicables au personnel, dont la liste des emplois ouvrant droit aux IHTS,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour le personnel communautaire,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public dont les emplois relèvent des cadres d'emplois et grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteur territorial	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Technicien territorial	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
Adjoint technique territorial	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Auxiliaire de puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture de classe normale Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle
Agent social territorial	Agent social Agent social principal de 2 ^{ème} classe Agent social principal de 1 ^{ère} classe
Auxiliaire de soins territorial	Auxiliaire de soins Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Infirmier territorial	Infirmier de classe normale Infirmier de classe supérieure
Animateur territorial	Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe

Educateur territorial des activités physiques et sportives	ETAPS ETAPS principal de 2 ^{ème} classe ETAPS principal de 1 ^{ère} classe
Opérateur territorial des activités physiques et sportives	Opérateur territorial des activités sportives Opérateur territorial des activités sportives qualifié Opérateur territorial des activités sportives principal
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe

- de compenser de manière prioritaire les heures supplémentaires réalisées par l'attribution de repos compensateurs,
- de compenser la réalisation d'heures supplémentaires par le versement d'indemnités pour travaux supplémentaires, lorsqu'il ne peut être accordé de repos compensateur, ce choix restant à la libre appréciation de l'autorité territoriale,
- de déterminer l'indemnisation des heures supplémentaires réalisée selon les modalités suivantes :
 - o la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
 - o l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié,
- de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,
- de mettre en œuvre un contrôle du décompte des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : feuilles d'attachement visées par le chef de service,
- d'autoriser Monsieur le Président à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut,
- de charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées,
- de préciser que le versement d'I.H.T.S. est cumulable avec :
 - o le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 - o la concession d'un logement à titre gratuit,
- de préciser que le versement d'I.H.T.S. est incompatible avec :

- le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
 - le repos compensateur,
 - les périodes d'astreintes, sauf si elles donnent lieu à une intervention pour les agents relevant de la filière technique,
 - les périodes ouvrant droit au remboursement de frais de déplacement,
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les cadres d'emplois et grades de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- d'inscrire les crédits afférents au budget de l'établissement public de coopération intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 29 septembre 2022.

Le Président,


Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002
433998903, CN=Certinomis - Easy
CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : lundi 3 octobre 2022
16:27:05

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°22 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 29

Objet de l'acte : SEPTEMBRE 2022 RESSOURCES HUMAINES - MODALITES DE
VERSEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

.....
Date de décision: 29/09/2022

Date de réception de l'accusé 03/10/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 29SEPT2022_22

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220929-29SEPT2022_22-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .5

Fonction publique

Regime indemnitaire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 22.pdf (99_DE-003-200071363-20220929-29SEPT2022_22-DE-1-
1_1.pdf)